



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/924
6 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 27 OCTOBRE 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de me référer à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) et aux activités qu'elle continue de mener pour appliquer le Plan de règlement des Nations Unies pour le Sahara.

À plusieurs reprises, dernièrement, le Conseil de sécurité s'est inquiété de la lenteur avec laquelle progressait la mise en oeuvre du Plan, en particulier des retards rencontrés dans l'achèvement du processus d'identification. Je partage cette inquiétude. L'objet de la présente lettre est donc d'informer les membres du Conseil de sécurité des décisions que j'ai prises pour accélérer le processus. Les deux parties et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ont déjà été mises au courant.

Les retards rencontrés tiennent, dans une très large mesure, à la complexité des procédures d'identification que j'avais proposées en juillet 1993 (S/26185). Elles prévoient en effet que l'identification ne peut se faire qu'en présence de a) un représentant de chacune des parties, b) un cheikh désigné par chacune des parties et c) un observateur de l'OUA. Dans bien des cas, le processus d'identification a dû être suspendu, ou même n'a pas pu commencer, parce que l'une de ces personnes ou plusieurs n'étaient pas présentes. Les décisions décrites ci-après sont destinées à simplifier cet aspect des procédures.

Jusqu'à maintenant, les activités d'identification ont été menées dans le Territoire et dans les camps situés près de Tindouf et aux alentours. Il reste encore un certain travail à faire dans ces zones, mais la plupart des personnes dont la Commission d'identification doit encore examiner le cas résident au Maroc et en Mauritanie. Un effort résolu va maintenant être lancé dans toutes ces régions. Comme c'était le cas jusqu'à maintenant, les parties seront invitées à envoyer des représentants pour observer les travaux de tous les centres d'identification et à présenter des chioukhs ou des suppléants. Un observateur de l'OUA sera aussi invité à être présent.

Dans le cas des 85 sous-fractions pour lesquelles la liste des chioukhs et des suppléants a déjà été établie, la pratique suivie jusqu'à maintenant continuera d'être appliquée dans les centres d'identification situés à l'intérieur du Territoire et dans les camps, à une exception près : si le

représentant de l'une des parties, un cheikh ou l'observateur de l'OUA est absent, le processus d'identification se fera quand même, à condition que le calendrier des activités d'identification ait été dûment communiqué aux parties, que les listes de convocation aient été publiées et que les heures d'ouverture des centres aient été annoncées.

Dans le cas des trois autres groupements tribaux (H41, H61 et J51/52) et dans le cas des activités d'identification qui ont lieu en dehors du Territoire et des camps, la procédure sera modifiée. Là encore, l'identification aura lieu même si un représentant de l'une des parties, un cheikh ou l'observateur de l'OUA est absent. Le cheikh qui sera présent pourra aider à identifier l'intéressé, mais la demande d'inscription de celui-ci sur les listes électorales, en vertu de l'un quelconque des cinq critères, sera évaluée sur la base des documents présentés.

Deux documents seront requis à cette fin : tout d'abord, un acte de naissance délivré par les autorités compétentes du pays où est né le demandeur, confirmant que son père est né dans le Territoire ou que le demandeur a d'autres liens avec le Territoire; ensuite, un document délivré par les autorités compétentes à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du Territoire avant 1974, confirmant que le père est né dans le Territoire.

Je suis convaincu que les procédures modifiées que je viens de décrire doivent être appliquées dès maintenant et qu'elles ne porteront pas atteinte à la fiabilité du processus d'identification non plus qu'elles ne compromettront les procédures de recours prévues dans le mandat de la Commission d'identification (S/26185, annexe II). J'ai donc donné pour instruction à mon Représentant spécial par intérim d'aller de l'avant. Je compte sur la coopération des deux parties pour aider la MINURSO à rattraper le retard dont le Conseil se préoccupe à juste titre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ces informations à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI
